

219C0521
FR0011981968-PA04

26 mars 2019

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

WORDLINE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 mars 2019, l'Autorité des marchés financiers a été informée que dans « le cadre du projet d'Atos SE de distribution exceptionnelle en nature d'actions WORDLINE, qui sera soumis à l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'Atos convoquée le 30 avril 2019, Atos et SIX Group AG ont signé en date du 18 mars 2019 un avenant au pacte d'actionnaires relatif à WORDLINE qui avait été conclu le 18 octobre 2018 entre Atos et SIX Group dans le cadre de l'apport par SIX Group à WORDLINE de son activité de services de paiement.

Le pacte d'actionnaires a été décrit en détail dans le document d'information (Document E) enregistré le 31 octobre 2018 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro d'enregistrement E-18-070 et dans le document de référence 2018 déposé par WORDLINE auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2019 sous le numéro D.19-0185. »

Les principales modifications apportées au pacte d'actionnaires par l'avenant sont résumées dans un communiqué de presse diffusé par la société Atos SE le 22 mars 2019. Une clause du pacte d'actionnaires tel que modifié par l'avenant a fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 233-11 du code de commerce, laquelle clause est résumée ainsi :

« Atos SE et SIX Group AG bénéficieront d'un droit de participation à tout projet de cession significative (définie comme le transfert d'actions WORDLINE représentant plus de 10% des volumes d'échanges quotidiens moyens des actions WORDLINE au cours d'une période de 30 jours de bourse) par l'autre partie qui serait mise en œuvre dans le cadre d'un placement privé ou d'une offre au public secondaire au prorata de leurs participations respectives dans le capital social de WORDLINE.

Cette clause prendra fin au terme du pacte d'actionnaires, lequel sera en vigueur jusqu'à la survenance du premier des éléments suivants : (i) le dixième anniversaire de la réalisation de l'apport par SIX Group à WORDLINE de son activité de services de paiement, à moins que SIX Group ne demande la reconduction du pacte d'actionnaires pour une période de dix ans, (ii) sa résiliation d'un commun accord par Atos SE et SIX Group et (iii) la détention par SIX Group ou Atos SE d'un nombre d'actions WORDLINE représentant moins de 4% du capital ou des droits de vote de WORDLINE. »